

**Article L. 441-1 alinéa 3 de la loi du 6 Août 2015 - Décret n° 2016-230 du 26
février 2016**

HONORAIRES DE LA SELAS « GM CHOLET NOTAIRES »

(Hors débours)

En vigueur à compter du 3 novembre 2023

	Montant hors taxes	Montant TTC**
DROIT IMMOBILIER		
Honoraires de négociation	Jusqu'à 62.500 € : 2.500 €	Jusqu'à 62.500 € : 3.000 €
Sur la base du prix de vente	Au-delà, barème progressif : Tranche de 0 à 250.000 € : 4 % Tranche de 250.000 € à 500.000 € : 2 % Tranche au-delà de 500.000 € : 1 %	Au-delà, barème progressif : Tranche de 0 à 250.000 € : 4,8 % Tranche de 250.000 € à 500.000 € : 2,4 % Tranche au-delà de 500.000 € : 1,2 %
Honoraires de négociation bail d'habitation	25 % d'un mois de loyer	30 % d'un mois de loyer
Frais de visite (location négociée)	12,5 % d'un mois de loyer	15 % d'un mois de loyer
Frais d'état des lieux (location négociée)	12,5 % d'un mois de loyer	15 % d'un mois de loyer
Frais d'état des lieux (location non négociée)	41,67 €	50 €
Avis de valeur	125 €	150 €
Avis de valeur propriété de grande superficie et/ou biens spécifiques (étangs, bois, forêts, ...)	Sur devis	Sur devis
Avis de valeur bien professionnel	Sur devis	Sur devis
Promesse unilatérale de vente	187,50 €	225 €

DROIT COMMERCIAL		
Cession de fonds de commerce	1.500 € + 1,5 % du prix*	1800 € + 1,8 % du prix*
Bail commercial	1 mois de loyer (minimum 500 €)*	1 mois de loyer (+ TVA) (minimum 600 €)*
Cession de droit au bail	1.200 € + 1,5 % du prix*	1.440 € + 1,8 % du prix*

DROIT DES SOCIETES		
Rédaction des statuts Société civile immobilière de location****	900 €	1080 €
Autres sociétés civiles (SCA, GFA, SCEA, GFR, SCCV, etc...)	Sur devis	
Rédaction des statuts Société commerciale****	1.000 €	1.200 €
Secrétariat juridique SCI (annuellement)	250 €	300 €
Comptabilité simple pour SCI (annuellement)	250 €	300 €
Secrétariat juridique Société commerciale (annuellement)	500 €	600 €
Modification statutaire	350 €	420 €
Déclaration des associés sur l'extrait Kbis	100 €	120 €
Déclaration de bénéficiaires effectifs	100 €	120 €
Dissolution / Liquidation SCI	500 €*	600 €*
Dissolution / Liquidation société commerciale	700 €	840 €
Cession de parts sociales	750 € + 1,5 % du prix*	900 € + 1,8 % du prix*

* Ce montant correspond à une prestation usuelle et peut faire l'objet d'une lettre de mission spécifique selon la nature et la complexité de chaque dossier.

** Taux de TVA en vigueur : 20 %

FISCALITE

Déclaration de revenus	100 € + 100 € par immeuble (si revenus fonciers)	120 € + 120 € par immeuble
Déclaration IFI	500 €	600 €
Déclaration de plus-value immobilière (si analyse de factures)	200 €	240 €
Déclaration de plus-value de cession de titres	200 €	240 €

FAMILLE

Règlement de factures (par facture)	8,33 €	10 €
Déblocage des comptes bancaires (sur les sommes débloquées)	De 0 à 100 000 € : 250 € De 100.000 € à 200.000 € : 500 € De 200.000 € à 300.000 € : 750 € Au-delà de 300.000 € : 1.000 €	De 0 à 100 000 € : 300 € De 100.000 € à 200.000 € : 600 € De 200.000 € à 300.000 € : 900 € Au-delà de 300.000 € : 1.200 €
Déblocage des capitaux d'assurances vie (sur les sommes débloquées)	De 0 à 100 000 € : 500 € De 100.000 € à 200.000 € : 1.000 € De 200.000 € à 300.000 € : 1.500 € Au-delà de 300.000 € : 2.000 €	De 0 à 100 000 € : 600 € De 100.000 € à 200.000 € : 1.200 € De 200.000 € à 300.000 € : 1.800 € Au-delà de 300.000 € : 2.400 €

AUTRES

Procuration	12,50 €	15 €
Dépôt d'acte	Sur devis	Sur devis
Honoraires de gestion locative	5 % des loyers encaissés	6 % des loyers encaissés
Testament olographe***	64,84 €	77,81 €
Autres actes non tarifés	Sur devis	Sur devis
Consultation (par heure) Article R444-3 du Décret N°2016-230 du 26 février 2016, article annexe 4-9	Sur devis	Sur devis

* Ce montant correspond à une prestation usuelle et peut faire l'objet d'une lettre de mission spécifique selon la nature et la complexité de chaque dossier.

** Taux de TVA en vigueur : 20 %

*** Ce montant correspond à un testament simple (hors par exemple détermination des bénéficiaires de capitaux d'assurance-vie), soit avec les débours un montant de 80,00 €.

**** Ce tarif n'est pas applicable en cas d'apport immobilier.

Article L 444-1 du Code de commerce

Sont régis par le présent titre les tarifs réglementés applicables aux prestations des commissaires-priseurs judiciaires, des greffiers de tribunal de commerce, des huissiers de justice, des administrateurs judiciaires, des mandataires judiciaires et des notaires. Sont également régis par le présent titre les droits et émoluments de l'avocat en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires mentionnés à l'[article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971](#) portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Sauf disposition contraire, lorsqu'un professionnel mentionné au premier alinéa du présent article est autorisé à exercer une activité dont la rémunération est soumise à un tarif propre à une autre catégorie d'auxiliaire de justice ou d'officier public ou ministériel, sa rémunération est arrêtée conformément aux règles dudit tarif. Les prestations accomplies par les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'[article L. 811-2](#) et au premier alinéa du II de l'[article L. 812-2](#) sont rémunérées conformément aux tarifs réglementés applicables aux administrateurs et mandataires judiciaires.

Sauf disposition contraire, les prestations que les professionnels mentionnés au premier alinéa du présent article accomplissent en concurrence avec celles, non soumises à un tarif, d'autres professionnels ne sont pas soumises à un tarif réglementé. Les honoraires rémunérant ces prestations tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par les professionnels concernés, de leur notoriété et des diligences de ceux-ci. Les professionnels concernés concluent par écrit avec leur client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés.

Article annexe 4-9 du décret n°2016-230 du 26 février 2016

I.-Sont notamment réalisées par les professions concernées dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 444-1, les prestations dont la liste suit :

(...)

4° S'agissant des notaires :

- a) Les consultations, sous réserve qu'elles soient détachables des prestations figurant sur la liste prévue au 1° de l'article R. 444-3 ;
- b) Les négociations, définies comme les prestations par lesquelles le notaire, agissant en vertu d'un mandat écrit que lui a donné à cette fin l'une des parties, recherche un cocontractant, le découvre et le met en relation avec son mandant, soit directement, soit par l'intermédiaire du représentant de ce cocontractant, reçoit l'acte ou participe à sa réception ;
- c) Les transactions définies comme les prestations par lesquelles le notaire chargé de recevoir un acte dont la réalisation est subordonnée à la solution d'un désaccord, rapproche ou participe au rapprochement des parties, obtient ou participe à l'obtention de leur accord et rédige la convention prévue par l'article 2044 du code civil ;
- d) Les contrats d'association ;
- e) Les baux régis par le chapitre V du titre IV du livre 1er du présent code ;
- f) Les contrats de louage d'ouvrage et d'industrie, salaires ou travaux ;
- g) Les contrats de sociétés ;
- h) Les ventes de fonds de commerce, d'éléments de fonds de commerce, d'unités de production, de branches d'activité d'entreprise ;
- j) Les ventes par adjudication volontaire de meubles et objets mobiliers, d'arbres en détail et de bateaux.

(...)